



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Secrétariat Général*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
DES ÉTUDES ET DES STATUTS

N° 12-001017-I

Paris, le - 3 AOUT 2012

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Monsieur le préfet de police  
Messieurs les préfets de zone de défense et  
de sécurité**

**en copie à  
Messieurs les préfets délégués à la défense  
et à la sécurité  
Monsieur le sous-préfet, secrétaire général  
pour l'administration de la police de  
Versailles**

NOR INTA123117318C

**Objet** : dialogue social dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police

Le dialogue social est une exigence de méthode dans le management du ministère de l'intérieur. Il constitue une priorité d'action, dont le cadre et les conditions d'exercice ont été définis dans la charte du dialogue social du 20 octobre 2011 signée par 23 organisations syndicales représentatives au niveau national.

En l'absence de comité technique et sans préjuger de l'architecture des comités techniques du ministère qui sera arrêtée dans le cadre de la préparation des prochaines élections professionnelles prévues en 2014, je vous demande aujourd'hui de mettre en place une instance de dialogue social dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police.

Les SGAP, en tant que services déconcentrés du ministère où sont affectés près de 3 200 agents, ne disposent en effet ni de comités techniques, ni de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Cette instance de dialogue sera créée dans les SGAP de métropole, à l'exception du SGAP de Paris dont les agents sont représentés dans le comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

A l'instar des instances mises en place au niveau régional dans les préfectures par circulaire du 3 août 2011, il s'agit de donner un cadrage national à une pratique parfois déjà instaurée par certains d'entre vous.

Cette instance de dialogue social, placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité et du préfet de police s'agissant du SGAP de Versailles, permettra d'évoquer avec les organisations syndicales représentatives les sujets relevant de la compétence des comités techniques telle que précisée à l'article 34 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, soit en substance :

- l'organisation et le fonctionnement des services ;
- les sujets relevant des ressources humaines (formation, politique indemnitaire...);
- les questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Une telle instance n'étant pas prévue par les textes, la souplesse et un formalisme limité sont recommandés dans la définition de sa composition et de ses modalités pratiques de fonctionnement, dans le respect des principes fixés par la charte du dialogue social du 20 octobre 2011.

S'agissant de la composition, il convient de préciser que la représentativité des organisations syndicales ne peut être appréciée de façon certaine au niveau d'un SGAP en tant que service, en raison à la fois de l'absence d'instance consultative élue sur le seul périmètre des SGAP, de la diversité des statuts des personnels et de la présence de services délocalisés dans différents département ou régions du ressort territorial du SGAP.

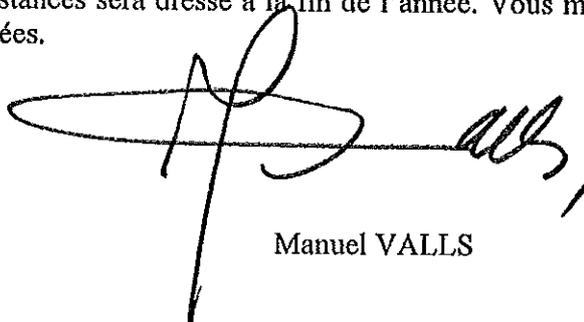
La solution à privilégier pour la composition de l'instance est donc de convier l'ensemble des organisations syndicales représentées dans les commissions administratives locales dont relèvent les agents en fonction au SGAP (CAP régionales ou zonales selon les corps pour les fonctionnaires, CLAD pour les ouvriers d'Etat).

Vous réunirez cette instance au moins deux fois par an. Conformément aux règles fixées pour le dialogue social non institutionnel par la charte du dialogue social du 20 octobre 2011, un formalisme minimal doit être respecté pour assurer le bon fonctionnement de l'instance : convocation et transmission préalable des documents au plus tard huit jours avant la réunion, rédaction et diffusion par l'administration d'un compte rendu ou d'un relevé de conclusions.

Pour participer aux réunions, les représentants des organisations syndicales bénéficient, sur présentation de leur convocation, des autorisations spéciales d'absences prévues à l'article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical, correspondant aux réunions convoquées par l'administration, et de la prise en charge de leurs frais de déplacement.

La création de ces instances devra se faire naturellement sans préjudice des contacts bilatéraux et des groupes de travail que vous jugerez nécessaire d'entretenir avec les organisations syndicales représentatives.

Un premier bilan de ces instances sera dressé à la fin de l'année. Vous me rendrez compte des éventuelles difficultés rencontrées.



Manuel VALLS